

=====
*Affaires Juridiques
et Commande Publique*
=====



DÉLIBÉRATION N°29/2014

DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT MARTIN ET À SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon du 21 janvier 2014 pour le 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité active dans les DOM, à Saint Barthelemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon avec les réserves suivantes :

- Cette augmentation de 500,64 à 507,15 € de l'allocation mensuelle, si elle est favorable aux bénéficiaires, ne tient pas compte du coût de la vie outre-mer. En effet, si les salaires et traitements bénéficient généralement d'une majoration, les bénéficiaires du RSA souffrent d'une difficulté financière plus importante due au coût de la vie supérieur par rapport à la métropole.
- Si une telle majoration devait être prise en compte, il conviendrait d'en tenir compte dans la compensation que l'État verse à la Collectivité pour le financement de ce dispositif.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet de mesures de publicité prescrites par la loi.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
*Affaires Juridiques
et Commande Publique*
=====

Conseil Exécutif du 11 février 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT MARTIN ET À SAINT PIERRE ET MIQUELON

Par courrier en date du 21 janvier 2014, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général, soumet à la Collectivité un projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les DOM, à Saint Barthelemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Cette demande est sollicitée sous le régime de l'urgence (15 jours au lieu d'un mois de délai), toutefois, il est précisé que la mesure devrait être opérationnelle au 1^{er} janvier 2014.

Il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de décret, tout en émettant les réserves suivantes :

- Cette augmentation de 500,64 à 507,15 € de l'allocation mensuelle, si elle est favorable aux bénéficiaires, ne tient pas compte du coût de la vie outre-mer. En effet, si les salaires et traitements bénéficient généralement d'une majoration, les bénéficiaires du RSA souffrent d'une difficulté financière plus importante due au coût de la vie supérieur par rapport à la métropole.
- Si une telle majoration devait être prise en compte, il conviendrait d'en tenir compte dans la contribution que l'État verse à la Collectivité pour le financement de ce dispositif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO

